

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

Entre les soussignés :

- Le **SIDEc du Jura**, 1 rue Maurice Chevassu, SIREN n°253 901 094 représenté par son Président, M. Gilbert BLONDEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical par délibération n° 2102 en date du 06/02/2021

ci-après dénommé le « **SIDEc** »,

D'une part,

- La **Communauté de Communes Terre d'Émeraude** 4 chemin du Quart 39270 Orgelet, SIREN n° 200 090 579 représentée par son Président M. Philippe PROST autorisé par délibération en date du 14 juin 2023

ci-après dénommée la
« **Collectivité** » ou le « **Responsable de traitement** »,

D'autre part.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, modifié par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, puis par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 ;

Vu l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les services d'un Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

Vu la délibération n° 1987 du Comité Syndical du SIDEc en date du 22 juin 2019 complétée par la délibération n° 2177 du 19 mars 2022, définissant la tarification de la mission RGPD ;

Considérant la délibération de la collectivité en date du 14 juin 2023 validant le besoin d'avoir recours à cette mission du SIDEc ;

Vu les statuts du SIDEc, en particulier l'article 7

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services du SIEDEC au profit de la Collectivité membre du SIEDEC, ci-dessus désignée.

Plus précisément, le SIEDEC propose la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) dont l'objet consiste en l'accomplissement, par une personne dédiée, des missions qui sont généralement reconnues et admises à tout DPD au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et plus particulièrement précisées ci-après.

Article 2 Missions

L'organisation et la description des missions confiées sont les suivantes :

- La première année :

A travers la réalisation d'un audit et d'un inventaire des données personnelles traitées par la collectivité, le DPD sera en charge de constituer le registre des traitements et d'établir un plan d'actions pour combler les écarts entre les pratiques en cours et les pratiques conformes.

- Les années suivantes :

Il sera mis en place le suivi et l'évolution du registre au regard de la réglementation en vigueur et des données traitées de la collectivité ainsi que l'évaluation et le suivi des actions de protection planifiées ou à planifier.

Plus généralement le DPD doit :

- Informer et conseiller le Responsable du traitement, les éventuels sous-traitants ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD ;
- Contrôler le respect au sein de la Collectivité, de la réglementation en matière de protection des données ;
- Etablir et maintenir une documentation relative aux traitements de données à caractère personnel ;
- Fournir des recommandations et avertissements ;
- Dispenser des conseils sur demande, sur toute problématique relative au RGPD à la Collectivité ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- Être le référent des personnes concernées.

Article 3 Engagement de la Collectivité

Le Responsable du traitement s'engage à communiquer des informations, telles que ses coordonnées, ses données ainsi que toute information se rapportant à l'exécution de la mission, exactes, complètes et à jour.

En outre, le Responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que seules les données à caractère personnel nécessaires au regard de chaque finalité soient traitées.

Le Responsable du traitement s'engage à aider le DPD à exercer ses missions en fournissant les ressources nécessaires, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.

Le Responsable du traitement est seul responsable des données utilisées et mises à la disposition du DPD.

Article 4 Services mis à disposition

Le SIEDEC, met à disposition une personne physique répondant aux qualités personnelles, et professionnelles normalement exigibles d'un délégué à la protection des données personnelles, au regard des articles 37 et suivants du RGPD.

Le DPD mis à disposition et la détermination des modalités de fonctionnement relèvent de l'autorité territoriale du SIEDEC, représentée par son Président.

Le Président du SIEDEC s'efforce d'assurer la continuité du service dans le cadre de la présente mise à disposition.

L'agent du SIEDEC mis à disposition demeure statutairement employé par le SIEDEC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 Modalités de fonctionnement

L'intervention du SIEDEC pour la mission concernée est globale.

La Collectivité détermine en concertation avec le SIEDEC l'organisation qui lui paraît la plus pertinente pour réaliser les prestations convenues dans les meilleures conditions.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la mission assurée, les deux parties s'efforcent de recourir à une solution amiable. La Collectivité est tenue d'informer le SIEDEC d'éventuelles difficultés rencontrées notamment avec le DPD.

Article 6 Modalités financières

La Collectivité s'engage à payer au SIEDEC :

- La première année : le temps passé pour réaliser l'audit et constituer le registre des traitements au tarif de 214 € HT soit 256.80 € TTC par demi-journée de travail.
- La deuxième année et les années suivantes au tarif Hors Taxes de :
 - Jusqu'à 150 hab. : 214 € HT (256.80 € TTC) par téléphone uniquement,
 - De 151 à 500 hab. : 428 € HT (513.6 € TTC) par téléphone ou sur place avec l'ajout d'un forfait de déplacement de 42 € HT si besoin,
 - De 501 à 1 000 hab. : 856 € HT (1 027.2 € TTC) par téléphone ou sur place avec l'ajout d'un forfait de déplacement d'un montant de 42 € HT si besoin,
 - De 1 001 à 3 500 hab. : 1 498 € HT (1 797.6 € TTC) sur site ou 10 à 20 PC
 - Plus de 3 500 hab. : 2 568 € HT (3 081.6 € TTC) sur site ou plus de 20 PC.

L'ensemble de ces tarifs pourra être actualisé par délibération du Comité syndical du SIEC au cours de l'exécution de la convention, sans que cela nécessite la conclusion d'un avenant.

Le règlement s'effectuera au minimum chaque année sur présentation d'une facture et dans les TRENTRE (30) jours suite à l'édition de celle-ci.

Article 7 Durée

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

La mission du SIEC prendra fin au 31 décembre 2026.

Article 8 Résiliation

La présente Convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par le SIEC pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Collectivité lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues au SIEC.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente Convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Quelle que soit la cause de résiliation, la Collectivité pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 9 Confidentialité

Les données du Responsable du traitement sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le SIEC s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données traitées dans le cadre de la mise à disposition du DPD. Le SIEC mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations, destructions et piratage des données.

Le SIEC traitera les données de la Collectivité comme des informations confidentielles.

Le SIEC ne sera pas lié par l'obligation de confidentialité dans les cas où :

- La divulgation des données est requise par la loi, une autorité judiciaire compétente ou une autorité de contrôle habilitée.
- Ces données sont tombées dans le domaine public préalablement à leur communication au SIEC.

Article 10 Assurances, Responsabilité

La responsabilité éventuelle du SIDEC sera limitée aux seuls dommages directs prouvés par la Collectivité et résultant exclusivement et directement d'une inexécution fautive par le SIDEC de ses obligations contractuelles, à l'exclusion des éventuelles pertes ou altérations des fichiers et des cas de force majeure.

Le DPD ne pourra à aucun moment être tenu responsable d'une mauvaise exécution, d'une non-exécution ou d'une exécution tardive de ses obligations en l'absence de transfert des données ayant trait à l'exécution de la mission par le Responsable du traitement.

L'éventuelle responsabilité de chaque partie, à quelque titre que ce soit, sera toujours limitée au montant couvert par les assurances souscrites et, à défaut d'assurances ou d'application de celles-ci au cas visé, à un montant maximum égal au remboursement des frais engendrés par la mise à disposition.

Article 11 Litiges

A défaut de règlement amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait en deux exemplaires,
A le

**Le Président de la Communauté de Communes
Terre d'Emeraude Le Président**

du SIDEC

Philippe PROST

Gilbert BLONDEAU